



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

PROGRAMMES DE CONTENU LINÉAIRE

MODULE PRINCIPAL DES PRINCIPES DIRECTEURS

2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
Présentation des documents	3
Non-conformité aux Principes directeurs	3
Fausse déclaration	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - PRODUCTION - APERÇU	5
2.1 INTRODUCTION	5
2.2 DÉFINITIONS	5
2.3 FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES	5
2.4 LANGUES DES PROJETS	6
2.4.1 Langue originale de production	6
2.4.2 Doublage et sous-titrage	6
3. CONTENU LINÉAIRE- MODULE PRINCIPAL - PRODUCTION - ADMISSIBILITÉ	7
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	7
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	7
3.2.1 Exigences fondamentales	7
3.2.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	8
3.2.2 Exigences en matière de genres	8
3.2.3 Exigences en matière de propriété et de contrôle	9
3.2.4 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible	9
3.2.4.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible - production	9
3.2.4.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles	13
3.2.4.3 La durée maximale	14
3.2.4.4 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires	14
3.2.5 Exigences diverses	15
4. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - CONTRIBUTION DU FMC	17
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION	17
4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION	17
4.2.1 Dépenses admissibles	17
4.2.2 Contenu numérique admissible	18
4.2.3 Transactions entre Parties apparentées	18
4.2.4 Dépenses liées à la mise en marché	18
4.2.5 Émissions pilotes et séries	19
4.2.6 Prix	19
5. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - PROCESSUS DE DÉCISION	20
FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES	

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'[Annexe B](#) des Principes directeurs du FMC et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>. Les renseignements compris dans les Annexes A et [B](#) font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr> www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID permet aux individus de transmettre leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC s'appuie exclusivement sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité à ses programmes, les portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des enveloppes de rendement et de développement et les points dans les grilles d'évaluation, et/ou à des fins statistiques et analytiques.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément aux [Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur Persona-ID, veuillez consulter la page [PERSONA-ID du FMC](#).

2. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - PRODUCTION - APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Lors d'une demande de financement pour un projet de contenu linéaire¹, les Requérants doivent se conformer aux critères d'admissibilité énoncés dans les documents clés suivants :

1. Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs (le présent document)
2. Programmes de contenu linéaire - Principes directeurs du Programme
3. [Annexe A](#) : Définitions et Exigences fondamentales
4. [Annexe B](#) : Politiques d'affaires

Alors que le document Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs (production) ou (Module principal) définit les *exigences d'admissibilité générales* applicables à *tous* les programmes de contenu linéaire du FMC, le document Programmes de contenu linéaire – Principes directeurs du Programme (Principes directeurs du Programme) définit les conditions *spécifiques* d'admissibilité pour *chaque* programme de contenu linéaire du FMC.

Les modules spécifiques en production sont les suivants :

Programmes de production linéaire

- [Programme des enveloppes des télédiffuseurs – Langue anglaise et langue française](#)
- [Programme des enveloppes des télédiffuseurs – Diversité linguistique](#)
- [Programme autochtone](#)
- [Financement en production destiné aux Communautés de langue officielle en situation minoritaire](#)
 - Allocation pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire
 - Allocation pour la production de langue française en milieu minoritaire
- [Programme destiné aux communautés racisées](#)
- [Programme pour les documentaires d'auteur](#)
- [Financements pour la production régionale](#)
 - Prime pour la production régionale de langue anglaise
 - Mesure incitative pour les projets nordiques (production)
 - Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à [l'Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- La région circumpolaire
- Distributeur canadien admissible
- Production interne
- Contenu numérique relié
- Partie apparentée

2.3 FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHTONES

À partir de 2024-2025, les projets détenus et contrôlés par des personnes membres d'une communauté des Premières Nations, inuite ou métisse bénéficieront d'une flexibilité additionnelle. Pour plus d'informations, voir l'Appendice A ci-dessous.

¹À l'exception du Programme pilote pour la création numérique et des Programmes de partenariat du FMC. Pour plus d'informations, voir les modules spécifiques des Principes directeurs.

2.4 LANGUES DES PROJETS

2.4.1 Langue originale de production

Le FMC applique des barèmes différents aux montants de l'Exigence seuil en matière des droits de diffusion, de la contribution maximale, des durées maximales et d'autres calculs selon la langue originale de production du Projet admissible.

La catégorie linguistique applicable sera une seule langue, déterminée en fonction de la langue originale de production du projet. Sauf quelques exceptions raisonnables accordées aux documentaires, lorsqu'une production est doublée dans une autre langue, la langue du doublage n'est pas la langue originale de production. Dans les cas où il y aurait plusieurs langues dans la production, le FMC évaluera différents facteurs pour déterminer la langue originale de production du projet (p. ex. répartition entre les différentes langues dans la production, langue dans laquelle les éléments de la phase de développement ont été rédigés, langue du matériel créatif soumis, langue du télédiffuseur pour la première fenêtre de diffusion, etc.).

Par souci de clarté, précisons que, dans le cas des productions d'animation, la langue originale de production sera déterminée par l'engagement du marché le plus élevé commis l'entité de déclenchement (par exemple, le Télédiffuseur canadien, le Distributeur canadien admissible).

Les exigences linguistiques spécifiques pour les Projets admissibles varient selon le programme du FMC et sont détaillées dans le module spécifique applicable à chaque programme.

2.4.2 Doublage et sous-titrage

Les versions du Projet admissible pour lesquelles des droits de télédiffusion au Canada ont été ou seront acquis avant la livraison au Télédiffuseur canadien de la première fenêtre de diffusion devront être doublées ou sous-titrées au Canada, en faisant appel à des artistes, à des actrices ou acteurs, à du personnel employé et à des techniciennes et techniciens canadiens (selon le cas) conformément aux exigences du FMC. Des exceptions pourraient être autorisées pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité.

Le FMC exige que les coûts de doublage et de sous-titrage soient inclus dans le devis de production s'il s'agit d'une obligation contractuelle requise par l'un des participants financiers au Projet admissible. Le FMC participera uniquement aux frais de doublage et de sous-titrage habituellement engagés par les distributeurs pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers au titre des dépenses liées à la mise en marché tel que défini dans la section 4.2.4 ci-dessous.

3. CONTENU LINÉAIRE- MODULE PRINCIPAL - PRODUCTION - ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

En plus de toutes les autres exigences/qualifications mentionnées dans les Principes directeurs du Programme spécifique, le Requérant admissible doit être, soit une société à but lucratif (c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*) soit un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de [l'Annexe A](#)) qui:

- a) est sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* ;
- b) dont le siège social est situé au Canada ;
- c) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie ;
- d) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#);

ET

- e) dont tous les individus qui y détiennent des droits de propriété et de contrôle ont créé un compte PERSONA-ID; le numéro PERSONA-ID de chacun des individus devra être indiqué dans la demande de financement.

Les Requérants doivent détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet admissible. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles au soutien financier du FMC.

Remarque: Aux fins de l'application des Principes directeurs de contenu linéaire du FMC, le terme « Requérant » englobe tout corequérant ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à [l'Annexe A](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

En plus de toutes les autres exigences/qualifications mentionnées dans les Principes directeurs du Programme spécifique, le Projet admissible doit être un contenu audiovisuel linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans la section suivante) :

- Exigences fondamentales;
- Exigences en matière de genres (voir [l'Annexe A](#));
- Exigences en matière de propriété et de contrôle;
- Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencher admissible; et
- Exigences diverses.

3.2.1 Exigences fondamentales

Le Projet admissible doit satisfaire à toutes les exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries (ou d'une minisérie, le cas échéant), chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le Projet admissible est conforme aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) Le Projet admissible devra être accrédité² par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10³ (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d' « émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés⁴ de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) Le Projet admissible est tourné au Canada et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter [l'Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre.

3.2.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité au financement du FMC des coproductions audiovisuelles régies par un traité, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, les termes « Canadienne » et « Canadien » mentionnés dans l'Exigence fondamentale 2, et le terme « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des Canadiennes ou des Canadiens ou des personnes du pays coproducteur.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'un Projet admissible reçoit une recommandation préliminaire du service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada pour être certifiée par le BCPAC en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité officiel, ledit Projet admissible n'est plus tenu de satisfaire aux Exigences fondamentales qui figurent aux présentes.⁵

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.2 Exigences en matière de genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes ainsi que variétés et arts de la scène. Le FMC définit chacun des genres dans [l'Annexe A](#) (une certaine flexibilité existe pour les émissions pour enfants et jeunes et le contenu de projets autochtones).

²Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

³Il existe des exceptions pour les projets des Requérants détenus et contrôlés par des personnes appartenant aux Premières Nations, aux Inuits ou aux Métis. Pour plus d'informations, voir l'Appendice A ci-dessous.

⁴ En ce qui concerne le contenu créé à l'aide de la technologie de l'IA, il incombe au Requérant de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

⁵Si une recommandation préliminaire de certification a été reçue du service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada à l'égard du Projet admissible, mais que le BCPAC n'octroie pas à ce dernier la certification de coproduction audiovisuelle régie par un traité en dernière analyse, le défaut de Projet admissible de satisfaire à tous les critères d'admissibilité applicables du FMC sera considéré comme un cas de défaut aux termes de [l'Annexe B](#) et du contrat de financement du FMC.

3.2.3 Exigences en matière de propriété et de contrôle

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif ;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent ;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de la production, de la conception du projet à la postproduction; de plus, tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés dès le début par une société de production canadienne;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances de distribution, de biens et de services et/ou d'investissement en capital). Toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire ;
- e) Le Requérant conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires à chaque étape de développement et/ou de production du Projet admissible. Ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et les aspects financiers en développement et/ou en production, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables selon les normes généralement exigées par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens ;
- f) Le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement et/ou à la production ainsi qu'à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans le Projet admissible (sous réserve de certaines exceptions relatives aux achats de formats établies au cas par cas).

3.2.4 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible

3.2.4.1 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible - production

Toutes les demandes de financement en production sont tenues d'inclure un engagement financier d'un déclencheur admissible qui doit être composé de droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien.

L'engagement financier d'un déclencheur admissible peut également contenir une contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible.

Cet engagement doit être équivalent ou supérieur à un montant minimal exprimé en pourcentage des dépenses admissibles du projet (Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles détaillée ci-dessous) pour qu'un projet soit admissible au financement en production du FMC. Veuillez vous référer à la section 3.2.4.2 pour en savoir plus sur l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles.

Les engagements financiers en production sont les suivantes :

- a) Contribution en espèces;
- b) Payé par un Télédiffuseur canadien (et, selon le cas par un Distributeur canadien admissible);
- c) Payé au Requérant;
- d) En échange de droits d'exploitation énumérés;

- i. Télédiffuseur canadien - Droit de diffusion canadien
 - ii. Distributeur canadien admissible - Droit d'exploitation à l'international
- e) tous accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une entente de télédiffusion et, selon le cas une entente de distribution.

Remarque : Le FMC examinera l'applicabilité de cette section aux Productions internes au cas par cas.

Aspects liés à l'engagement financier d'un déclencheur admissible en production:

a) Contribution en espèces

Les contributions en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquises à la juste valeur du marché et ne peuvent être réduites une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requéant.

Les contributions en espèces pour (i) les Télédiffuseurs canadiens sont des droits de diffusion non récupérables et pour (ii) les Distributeurs canadiens admissibles sont des garanties minimales/avances sur la distribution qui peuvent être récupérées selon les paramètres de ce qui est généralement et habituellement suivi par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle et selon les exigences du FMC à l'égard des distributeurs énoncées à [l'Annexe B](#), section 9.

Les contributions en espèces ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le Requéant, des sommes liées à des dons ou des commandites que le Requéant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement une contribution en espèces. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Télédiffuseur canadien (et, selon le cas à un Distributeur canadien admissible) de contribuer en participant au capital, en offrant des services, des installations ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour constituer l'engagement financier.

Lorsque l'attribution de la contribution en espèces dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur de la contribution en espèces, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale de la contribution afin de déterminer les montants de l'engagement financier utilisés pour calculer l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien (et, selon le cas Distributeur canadien admissible)

Le Télédiffuseur canadien et le Distributeur canadien admissible sont définis à [l'Annexe A](#).

c) Requéant soumettant une demande au FMC

L'engagement financier d'un déclencheur admissible en production peut être payé par le Télédiffuseur canadien (et, selon le cas par le Distributeur canadien admissible) directement au Requéant. Le FMC acceptera également le paiement des droits de diffusion admissibles par le Télédiffuseur canadien indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requéant et au Télédiffuseur canadien.

d) Droits d'exploitation énumérés

i. *Télédiffuseur canadien - Droits de diffusion canadien*

Les droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien en échange des droits de diffusion canadien du Projet Admissible.

Le droit de diffusion canadien est le droit d'un Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible le Projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue (tel que défini ci-dessous).

Le droit de diffusion canadien ne peut inclure :

- des droits de diffusion pour des territoires situés en dehors du Canada;
- des droits d'exploitation supplémentaires (voir la définition ci-dessous) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du Projet admissible;
- des droits d'une durée excédant la durée maximale décrite ci-dessous.

Pour plus de clarté, bien que les Distributeurs canadiens admissibles soient libres de négocier et d'acquérir des droits *distincts*, autres que les droits de diffusion canadien (par exemple, des droits de diffusion internationale, d'autres droits d'exploitation), ces contributions financières distinctes apportées par les Télédiffuseurs canadiens doivent être évaluées et payées séparément et ne seront pas prises en compte dans l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, nécessaire pour débloquer le financement de la production par le FMC.

De plus, les droits d'exploitation supplémentaires (définis à la section 3.2.4.4. ci-dessous) ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation et ne consisteront pas simplement en un accès additionnel aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion canadien ou aux droits d'exploitation supplémentaires mêmes, que le FMC ait participé au capital d'un projet ou non. Les Télédiffuseurs ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi financièrement dans la structure financière d'un projet.

Enfin, si le Télédiffuseur canadien n'obtient pas les droits de première internationale d'un Projet admissible et qu'une première non canadienne a lieu en premier, la première canadienne du Projet admissible doit avoir lieu dans les douze (12) mois suivant la première non canadienne (Exigence de première canadienne).

ii. *Distributeur canadien admissible - Droits d'exploitation à l'international*

La contribution du marché admissible d'un Distributeur canadien admissible est versée en contrepartie du droit d'exploitation à l'international d'un Projet admissible.

Le droit d'exploitation à l'international est le droit d'exploiter le Projet admissible dans des territoires en dehors du Canada.

Bien qu'une variété de droits d'exploitation différents puisse faire partie du droit d'exploitation à l'international, les Distributeurs canadiens admissibles doivent au minimum obtenir le droit de rendre le projet admissible disponible pour être vu soit sur une chaîne de télévision, soit sur une plateforme en ligne dans des territoires en dehors du Canada afin de compter pour l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet.

Les Requérants ainsi que les Distributeurs admissibles sont libres de négocier un ou plusieurs territoires en dehors du Canada dans le cadre du droit d'exploitation à l'international.

Pour que l'obtention du droit d'exploitation international soit pris en compte dans le calcul de l'engagement financier d'un déclencheur admissible, nécessaire pour débloquer le financement du FMC en production, les Distributeurs canadiens admissibles doivent se conformer à toutes les sections applicables des

Principes directeurs du contenu linéaire du FMC (c.-à-d. le présent Module principal, les Principes directeurs du Programme applicable, [l'Annexe A](#) et [l'Annexe B](#)), y compris, mais sans s'y limiter, le respect de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles désignée (en combinaison avec les droits de diffusion admissibles du Télédiffuseur canadien).

Pour plus de clarté, bien que les Distributeurs canadiens admissibles soient libres de négocier des droits *distincts* du droit d'exploitation à l'international, ces contributions financières distinctes apportées par les Distributeurs canadiens admissibles ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles nécessaire pour débloquer le financement du FMC en production.

e) Contrat courant ayant force légale

- i. L'entente de diffusion d'un Télédiffuseur canadien pour le droit de diffusion canadien :
- doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible le Projet admissible sur toute plateforme de télédiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, dans la langue autorisée, sous-titrée pour personnes malentendantes⁶, aux heures de grande écoute⁷, dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'achèvement et la livraison du Projet admissible⁸ et répondre à l'exigence d'une première canadienne. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans [l'Annexe A](#). Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion du Projet admissible aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité du Projet admissible) dans les dix-huit (18) mois débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur.

Remarque: Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le Télédiffuseur canadien et le Requéant consentent tous deux, une fois le Projet admissible achevé et livré, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

- ne peut restreindre la capacité du Requéant d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de télédiffusion et des droits exclusifs de première mondiale. Lorsqu'un Télédiffuseur canadien se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six (6) mois suivant sa livraison au Télédiffuseur canadien. Autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec un télédiffuseur étranger, le Télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six (6) mois après la livraison.
- à l'exception des canaux de télédiffusion bilingues, le Télédiffuseur canadien ne peut inclure que les droits linguistiques de la langue dans laquelle il est autorisé à exercer ses activités. À titre d'exemple, le contrat ne peut pas inclure l'acquisition de droits en langue française par un Télédiffuseur canadien de langue anglaise ou des droits en langue anglaise par un Télédiffuseur canadien de langue française. Le Télédiffuseur canadien bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue. La vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un Requéant d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue.

⁶S'il y a lieu, selon la plateforme.

⁷ Par souci de clarté, un Projet admissible ne doit satisfaire à l'exigence des « heures de grande écoute » que s'il est diffusé par une entité répondant à la section (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » figurant à l'Annexe A

⁸ Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement de la première version.

- Ne peut conférer au Télédiffuseur canadien un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du cycle autorisé du Projet admissible. Autrement dit, un Télédiffuseur canadien ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou des droits sur des versions futures du Projet admissible. Les Télédiffuseurs canadiens peuvent acquérir un droit de première négociation et/ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires du cycle autorisé du Projet admissible.
 - Dans le cas des séries, une entente de diffusion ne peut contenir de clauses de droits co-terminus. Les clauses de droits co-terminus (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces ententes peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.
 - l'échéancier prévu pour le paiement conforme à la Politique d'affaire du Télédiffuseur décrit à l'[Annexe B](#).
- ii. Entente de distribution d'un Distributeur canadien admissible :
- Doit inclure les paramètres et les pratiques généralement et habituellement suivis par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle, y compris, mais sans s'y limiter, une description des éléments suivants :
 - tous les droits d'exploitation faisant l'objet d'une licence ou d'une acquisition;
 - le montant payé pour chaque droit d'exploitation;
 - le(s) territoire(s);
 - la durée;
 - toutes les autres modalités et conditions applicables.
 - Doit s'aligner sur toutes les responsabilités du Distributeur canadien admissible décrites à la section 9 de l'[Annexe B](#).

3.2.4.2 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissible (« Exigence seuil ») correspond au montant minimal de contributions financières qu'un projet doit recevoir de la part du marché pour être admissible à un financement du FMC.

En production, cette Exigence seuil est le montant minimal de droits de diffusion admissibles (de la part d'un Télédiffuseurs canadiens) (et, selon le cas de contribution du marché admissible de la part d'un Distributeur canadien admissible) pour qu'un projet soit admissible à un financement du FMC.

Veillez vous référer aux Principes directeurs du Programme concerné pour connaître l'Exigence seuil applicable au Projet admissible.

La totalité de l'engagement financier d'un déclencheur admissible utilisée aux fins de l'Exigence seuil doit servir au financement de la production du Projet admissible.

3.2.4.3 La durée maximale

En production, le FMC évalue la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées au(x) Télédiffuseur(s) canadien(s) pour le droit de diffusion canadien.

Veillez vous référer aux modules spécifiques des principes directeurs pour connaître les durées maximales applicables pour chaque programme linéaire du FMC.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requérant et le Télédiffuseur canadien. La durée est la période au cours de laquelle un Télédiffuseur canadien a le droit de diffuser le Projet. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode de la série et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la durée et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un Télédiffuseur canadien peut aller du 1er septembre 2024 au 1er septembre 2030, mais le Télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2024. Aux fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1er septembre 2024. En aucun cas la période d'application de la licence ne pourra débiter après la première diffusion du premier épisode.

Les Requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des contributions d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des contributions correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, et, le cas échéant, l'établissement des contributions permises en vertu des enveloppes des télédiffuseurs et des calculs applicables aux enveloppes des télédiffuseurs. Les contributions qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

La durée maximale ne s'applique pas aux (i) droits de diffusion acquis par des Télédiffuseurs canadiens pour des Productions affiliées à un télédiffuseur et des Productions internes ou (ii) aux Distributeurs canadiens admissibles pour le droit d'exploitation à l'international.

3.2.4.4 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

En production, tous les droits d'exploitation supplémentaires qui ne font pas partie des droits de diffusion canadien (et, selon le cas des droits d'exploitation à l'international) doivent être identifiés et évalués séparément.

Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

- i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;
- ii) la vidéo sur demande (VSD) offerte par un service titulaire d'une licence du CRTC;
- iii) la diffusion ou distribution payante en ligne, y compris la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);
- iv) la distribution mobile ou distribution sans fil;
- v) la vente électronique ou la location numérique;
- vi) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;
- vii) la distribution en salle;
- viii) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);
- ix) les droits de merchandising et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les Télédiffuseurs canadiens, les Distributeurs canadiens admissibles et les Requérants sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans les contrats courants ayant force légale liés au Projet admissible.

Pour les Télédiffuseurs canadiens qui allouent un droit de diffusion admissible à un Projet admissible:

- Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant l'exploitation des droits dans les douze (12) mois suivant la première diffusion du Projet admissible, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au Requérant.
- Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis, le contrat conclu avec le Requérant ne peut limiter la capacité du Requérant à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion du Projet admissible.
- Lorsque le FMC participe au Projet admissible par le biais d'une participation au capital, les droits d'exploitation supplémentaires acquis doivent :
 - être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC (le Télédiffuseur canadien agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique). Pour les droits visés par les paragraphes i) à v) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le Requérant et le Télédiffuseur canadien (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou
 - pour les droits visés par les paragraphes i) à iv) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

3.2.5 Exigences diverses

Pour être admissible, un projet doit remplir les critères suivants :

- a) doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations⁹, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les personnes malentendantes; des exceptions peuvent être autorisées pour les Projets admissibles qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans, pour les projets en langues autochtones n'utilisant pas l'alphabet romain et pour les productions tournées en direct.
- c) Il s'agit d'une nouvelle production. Une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment. Dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le projet est un remontage ou non (par exemple, quelques

⁹ S'il y a lieu, selon la plateforme.

épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les projets comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérés comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour le projet.

- d) D'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent. Des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des Projets admissibles devant capter des événements à un moment précis ou dont la production doit commencer pendant une période où le FMC ne reçoit pas de demandes de financement (p. ex., de décembre à mars).

Remarque : Un Requéran qui déciderait d'entreprendre la production avant la confirmation du financement du FMC le ferait à ses propres risques.

- e) ni aucune version de celle-ci ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC.
- f) Le FMC encourage tous les Requéranants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans [le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- g) Le FMC encourage tous les Requéranants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.
- h) Pour tous les Projets admissibles tournés en prises de vues réelles dont les dépenses admissibles dépassent les seuils indiqués ci-dessous, il sera obligatoire de calculer les émissions de carbone générées par le projet à l'aide d'un calculateur de carbone:
- dramatiques : supérieur ou égal à 800 000 \$ par heure;
 - enfants et jeunes et variétés et arts de la scène : supérieur ou égal à 750 000 \$ par heure;
 - documentaires : supérieur ou égal à 400 000 \$ par heure.
- i) Concernant le contenu créé avec l'aide de la technologie de l'intelligence artificielle (« AI ») :
- le FMC encourage tous les Requéranants à respecter les [lignes directrices liées à l'utilisation de l'AI](#); et
 - il incombe au Requéran de s'assurer que (i) tous les droits sous-jacents aux Projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par des Canadiennes ou Canadiens et (ii) que les Projets admissibles ont un accès libre à tous les droits sous-jacents.

4. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - CONTRIBUTION DU FMC

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION

Si la section ci-dessous donne un aperçu général des types de contributions du FMC, le type spécifiques d'une contribution du FMC à un projet admissible varient selon le programme du FMC et sont détaillés dans les principes directeurs spécifiques au programme concerné.

En production de contenu linéaire, les Projets admissibles peuvent recevoir différents types de contributions selon le programme :

- Les suppléments de droits de diffusion complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérant par le Télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du Télédiffuseur canadien pour le Projet admissible et ne sont pas récupérables.
- La participation au capital est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions du Projet admissible. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable (laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC — voir [l'Annexe B](#)).

La contribution initiale du FMC au Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximal des dépenses admissibles du Projet. Veuillez vous référer aux Principes directeurs du Programme concerné pour connaître le pourcentage.

Tout montant de contribution du FMC supérieur au plafond du supplément de droits de diffusion prendra la forme d'une participation au capital jusqu'à concurrence des montants indiqués dans les principes directeurs spécifiques (supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Par conséquent, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC pour le Projet admissible sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet admissible et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final du Projet admissible, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Les montants spécifiques d'une contribution du FMC à un projet admissible varient selon le programme du FMC et sont détaillés dans les Principes directeurs du Programme concerné.

4.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de développement ou de production d'un Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et l'évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du projet. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis.

Le FMC considèrera comme admissibles des coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à des activités et pratiques pour les projets financés dans le cadre des programmes linéaires.

Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles en vertu de la section 4.2.3. ci-dessous, à l'exception des cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans [le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

4.2.2 Contenu numérique admissible

Bien qu'il ne s'agisse plus d'un élément obligatoire pour le financement du contenu linéaire par le FMC, les productrices et producteurs peuvent continuer à inclure les coûts de production du contenu numérique lié à leur projet linéaire (**Contenu numérique relié**). Pour plus d'informations sur les paramètres du Contenu numérique relié, veuillez consulter la définition complète à [l'Annexe A](#).

Les dépenses en lien avec le contenu numérique relié (y compris les frais d'amélioration budgétés pour une période allant jusqu'à 12 mois après le lancement du contenu) doivent être portés au poste numéro 85 du devis de la demande du Projet admissible, le cas échéant.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans [l'Annexe B](#).

4.2.3 Transactions entre Parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre Parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FMC](#) en vigueur.

4.2.4 Dépenses liées à la mise en marché

Les dépenses admissibles du Projet admissible peuvent inclure :

- les coûts de publicité engagés durant la production du projet (p. ex., les photos de production, l'embauche d'une agente ou d'un agent de publicité pour organiser des entrevues);
- frais de doublage et de sous-titrage pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers¹⁰;
- la participation aux marchés nationaux et internationaux liés à l'industrie afin de stimuler les ventes du Projet admissible et de générer des revenus; et
- l'inscription à des galas ou des événements de remise de prix pertinents.

Les dépenses admissibles du Projet admissible liées à la mise en marché pourront atteindre un maximum de 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$. Toutefois, aucun plafond exprimé en pourcentage du devis ne sera imposé aux dépenses admissibles liées à la mise en marché totalisant 10 000 \$ ou moins.

Toutes les dépenses de mise en marché du Projet admissible, y compris les dépenses admissibles relatives au Contenu numérique relié, s'il y a lieu, doivent être portées au poste numéro 70 du devis de production.

¹⁰ Dans le cadre du plafond des dépenses liés à la mise en marché, le FMC accepte les dépenses pour effectuer jusqu'à 90 minutes de frais de doublage et de sous-titrage pour faciliter la vente d'un Projet admissible sur les marchés étrangers.

Les dépenses de mise en marché non admissibles incluent :

- les coûts qui ont été déjà financés ou payés par un autre partenaire financier ou un organisme subventionnaire;
- la réception de fin de tournage, les cadeaux à l'équipe, à la distribution et au public (p. ex., t-shirts, tasses).

4.2.5 Émissions pilotes et séries

Les dépenses admissibles relatives aux séries peuvent inclure des dépenses d'amélioration à l'émission pilote produite précédemment si la série est subséquente à cette émission pilote.

4.2.6 Prix

Tout prix remporté, remis, présenté ou octroyé à des individus relativement à toute production financée par le FMC, peu importe le genre, sera considéré comme une dépense non admissible, même si ce prix est vu comme étant de nature éducative.

5. CONTENU LINÉAIRE - MODULE PRINCIPAL - PROCESSUS DE DÉCISION

Le FMC utilise une combinaison des processus automatique (c'est-à-dire le système des enveloppes), d'évaluation sélective et de « premier arrivé, premier servi » dans le cadre de ses programmes de contenu linéaire. Veuillez vous référer aux Principes directeurs du Programme concerné pour plus de détails sur la manière dont les décisions sont prises.

Pour les programmes sélectifs et « premier arrivé, premier servi », le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requérant lors de la ronde de demande de financement donnée.



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

APPENDICE A

FLEXIBILITÉ POUR LES PROJETS MENÉS PAR DES AUTOCHONES

2024-2025

Introduction

À partir de 2024-2025, le FMC introduit trois nouvelles mesures de flexibilité pour refléter les expériences des peuples autochtones au Canada (définies à [l'Annexe A](#)) et pour reconnaître les circonstances uniques de la communauté de production autochtone. Ces mesures s'appliquent à tous les programmes de contenu linéaire du FMC.

Requérants autochtones dans la région circumpolaire¹¹

1. Flexibilité liée à l'Exigence fondamentale 1

L'exigence fondamentale numéro 1 stipule que le Projet admissible de contenu linéaire devra être accrédité par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au Projet admissible), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Les Projets admissibles des Requérants admissibles qui sont détenus et contrôlés par des membres des Premières nations, des Inuits ou des Métis travaillant dans la région circumpolaire canadienne bénéficieront de la flexibilité suivante en ce qui a trait à cette exigence, déterminée au cas par cas :

- Si la majorité des postes du BCPAC du Projet sont occupés par des Canadiennes ou Canadiens, le FMC permettra également à une minorité de postes du BCPAC du Projet d'être occupés par des personnes issues de la région circumpolaire (défini à [l'Annexe A](#)) qui ne sont pas des Canadiennes ou Canadiens.

Cette flexibilité s'appliquera à tous les programmes de contenu linéaire du FMC, tous genres et toutes phases de production confondue.

2. Flexibilité en rapport à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles correspond au montant minimal de contributions financières qu'un projet doit recevoir de la part du marché pour être admissible à un financement du FMC.

Bien que le FMC ne permette actuellement qu'aux Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas aux Distributeurs canadiens admissibles, définis à [l'Annexe A](#)) de contribuer à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles¹² d'un Projet, les Projets admissibles des Requérants admissibles qui sont détenus et contrôlés par des membres des Premières nations, des Inuits ou des Métis travaillant dans la région circumpolaire canadienne bénéficieront de la flexibilité suivante en ce qui a trait à cette exigence, déterminée au cas par cas :

- Les télédiffuseurs non canadiens de la région circumpolaire peuvent contribuer à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet (soit en combinaison avec les Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas avec des Distributeurs canadiens admissibles, soit en tant que seul déclencheur).

Les droits applicables, la durée maximale et les autres éléments matériels liés aux Projets dans le cadre desquels un télédiffuseur non canadien de la région circumpolaire contribue à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles sont soumis à l'approbation du FMC et seront évalués au cas par cas.

¹¹ Voir l'Annexe A pour la définition de la région circumpolaire telle que définie par University of the Arctic (UARctic) : <https://education.uarctic.org/circumpolar-north> (en anglais seulement).

¹² Des exceptions supplémentaires existent pour certains programmes de développement et de pré-développement — voir l'Appendice A dans les principes directeurs du Financement en développement et pré-développement.

Pour plus de clarté, tous les projets financés par le FMC au stade de la production doivent être mis à la disposition de l'auditoire canadien dans les 18 mois suivant l'achèvement et la livraison du Projet admissible. Par conséquent, si un Télédiffuseur non canadien de la région circumpolaire est la seule entité qui contribue à l'Engagement pour les déclencheurs admissibles d'un Projet, le Requéant doit quand même veiller à ce que le Projet respecte l'Exigence d'une première canadienne (définie dans la section 3.2.4.1 ci-dessus) et soit disponible au Canada par le biais d'un Télédiffuseur canadien dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement et la livraison du Projet, faute de quoi cela sera considéré comme un cas de défaut conformément à l'[Annexe B](#) et au Contrat de financement du FMC du Requéant.

Tous les Requéants autochtones

3. Flexibilité en matière de genres

À condition qu'un Projet admissible satisfasse aux autres exigences de la définition de documentaires (énoncées à la section 4 de l'[Annexe A](#)), les documentaires provenant de sociétés de production détenues et contrôlées par des membres des Premières nations, des Inuits et des Métis peuvent inclure des émissions « portant sur des connaissances pratiques » liées à des éléments culturels autochtones (par exemple, la gastronomie, la danse et la langue autochtones, etc.)

Cette flexibilité s'appliquera à tous les programmes de contenu linéaire du FMC, toutes phases de production confondues.